

« internationale le plus vaste champ de politique constructive. »

Les frontières des Etats successeurs de l'ancien empire habshourgeois ont été réglées par les traités de 1919 et de 1920.

Le traité entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et le Protocole, signés à *Versailles* le 28 juin 1919, dans la 2^e partie du traité, articles 27, 5^o, 6^o, 7^o, ont fixé les frontières de l'Allemagne avec l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne; dans la troisième partie, clauses politiques européennes, le même traité a précisé dans sa section 7, articles 80, 81, 82, 83, les frontières de l'Allemagne avec la Tchécoslovaquie et nommé une commission de sept membres, pour fixer sur place la *ligne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne*. Les mêmes précisions ont été données dans la section 8 du traité, articles 87-93, pour les *frontières polono-allemandes*.

Le traité de paix signé entre les puissances alliées et associées et l'Autriche, protocoles et déclarations signés à *Saint-Germain-en-Laye*, le 10 septembre 1919, ont fixé dans la 2^e partie du traité, articles 27 à 35, les *frontières de l'Autriche avec l'Italie*; articles 27, 2^o, 4^o, avec l'*Etat serbe-croate-slovène-yougoslave*; 5^o, avec la *Hongrie*; 6^o, avec l'*Etat tchécoslovaque*; 7^o, avec l'*Allemagne*.

Aux termes de l'article 59 (section 4, partie 3, clauses politiques européennes), du traité de Saint-Germain, l'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de la Roumanie, à tous droits et titres sur l'ancienne Bukovine,